

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00181

Numéro SIREN : 378 614 820

Nom ou dénomination : ALAIN VAGH CERAMIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2020 sous le numéro de dépôt 3781

# Greffe du tribunal de commerce de Draguignan



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 06/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/3781

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale  
Extension de l'objet social

### Déposant :

Nom/dénomination : ALAIN VAGH CERAMIQUE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 378 614 820

N° gestion : 1990 B 00181

**ALAIN VAGH CERAMIQUE**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 53 357,16 euros**  
**Siège social : Route d'Entrecasteaux**  
**83690 SALERNES**  
**378 614 820 R.C.S. DRAGUIGNAN**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2020**

**L'AN DEUX MILLE VINGT,**  
**LE PREMIER JUILLET,**  
**A 14 HEURES,**

Les associés de la société **ALAIN VAGH CERAMIQUE**, société à responsabilité limitée au capital de 53 357,15 euros, divisé en 3500 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, Route d'Entrecasteaux, 83690 SALERNES, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

**Sont présents :**

- **Madame Jacqueline VAGH**, titulaire de 1750 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Alain VAGH**, titulaire de 1750 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Alain VAGH**, gérant associé.

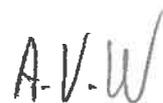
Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- **Lecture du rapport de la gérance,**
- **Modification de l'objet social,**
- **Modifications corrélatives des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.



Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social aux activités d'achat, vente et exposition d'œuvres d'art.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIEME RÉOLUTION**

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

#### **« ARTICLE DEUX – OBJET :**

*La Société a pour objet :*

- *La création de fonds, achat de fonds, prise en gérance libre de fonds, toutes prestations, toutes activités de céramiste, toutes opérations de vente par tout moyen, concessionnaire, concédant, franchising, agent commissionnaire, courtier, vente par correspondance, vente en gros, demi-gros, détail ;*
- *L'Achat, la vente et l'exposition d'œuvres d'art ;*
- *Toutes prestations de services au point de vue décoration, entreprise de négoce de second œuvre, directement ou par sous-traitants. »*

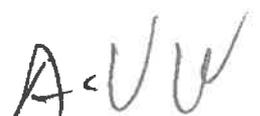
Le reste de l'article demeure inchangé.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

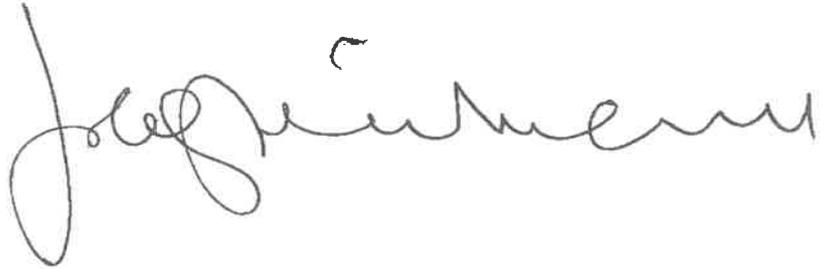
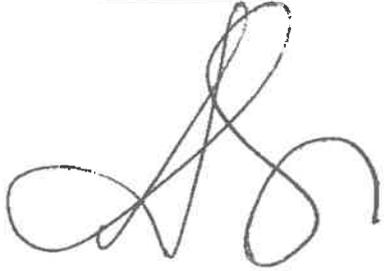


L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

**Alain VAGH**

**Jacqueline VAGH**



## Attestation de parution

Dossier n° 124719

Marseille le, 05/08/2020

### ALAIN VAGH CERAMIQUE

#### Support de publication

Support	tpbm-presse.com
Date de publication	10/08/2020
Département	83 - Var

#### Texte de l'annonce

ALAIN VAGH CERAMIQUE

SARL au capital de 53357,16 €

Siège social : Route d Entrecasteaux, 83690 Salernes

378 614 820 RCS de Draguignan

L'AGE du 01/07/2020 a décidé d'étendre l'objet social de la société aux activités d'achat, vente et exposition d'oeuvres d'art.

Modification au RCS de Draguignan

#### LES PUBLICATIONS COMMERCIALES

SAS capital 500.000 euros  
32, cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE  
Tél. 04 91 13 66 00  
RCS Marseille B056 806 854  
siret 056 806 854 00032  
n° TVA FR = 13056806854

Les Publications Commerciales - SAS au capital de 500.000€ - SIRET 056 806 854 00032 - 32, cours Pierre Puget - 13006 Marseille

# Greffe du tribunal de commerce de Draguignan



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 06/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/3781

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : ALAIN VAGH CERAMIQUE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 378 614 820

N° gestion : 1990 B 00181

**ALAIN VAGH CERAMIQUE**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 53 357,16 euros**  
**Siège social : Route d'Entrecasteaux**  
**83690 SALERNES**  
**378 614 820 R.C.S. DRAGUIGNAN**

**STATUTS MIS A JOUR**  
**AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2020**

*Certifié conforme,  
La Gérance.*



*Statuts mis à jour au 01/07/2020 suite à la modification de l'objet social (article 2).*

SOCIETE CIVIL PROFESSIONNELLE  
DE CONSULTING JURIDIQUES

Cabinet de M<sup>r</sup> RICCI & M<sup>r</sup> LANTIERI

116, Bd Carnot-06110 LE CANNET  
tél 93.45.30.02 Téléc 461 086  
Téléfax 93.45.47.87

ENREGISTRE A LA SOCIETE PRINCIPALE

DE PRESSION EN  
LE ... 9 AVRIL 1990

Recu de ... 18613

Le receveur principal

SARL "ALAIN VAGH CERAMIQUE"

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain Marc WEINMANN "dit VAGH" céramiste demeurant à 83690 SALERNES, Route d'Entracasteaux, époux de Madame Jacqueline Fernande EMPHOUX. De nationalité française, né à TOULOUSE (Haute Garonne) le 20 Janvier 1947. Marié avec Madame EMPHOUX sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Mes ERMENEUR et AGOSTINI, notaire à Salernes le 30 Avril 1968.

- Madame Jacqueline Fernande EMPHOUX, céramiste, épouse de Monsieur Alain WEINMANN "dit VAGH" avec lequel elle demeure à 83690 SALERNES, Route d'Entracasteaux. De nationalité française, née à SALERNES le 2 février 1945. Mariée avec Monsieur WEINMANN "dit VAGH" ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

ARTICLE UN - FORME :

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi en vigueur notamment par les dispositions de la loi numéro 66-337 du 24 Juillet 1966, dénommées aux présents statuts : "La LOI".

ARTICLE DEUX - OBJET :

La société a pour objet :

AV



- La création de fonds, achat de fonds, prise en gérance libre de fonds, toutes prestations, toutes activités de céramiste, toutes opérations de vente par tout moyen, concessionnaire, concédant, franchising, agent commissionnaire, courtier, vente par correspondance, vente en gros, demi-gros, détail ;
- L'Achat, la vente et l'exposition d'œuvres d'art ;
- Toutes prestations de services au point de vue décoration, entreprise de négoce de second œuvre, directement ou par sous-traitants.

- la tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de cession en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

**ARTICLE TROIS - DENOMINATION**

La dénomination sociale est :  
 "ALAIN VAGH CERAMIQUE"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précisée ou suivie immédiatement des mots "société responsable limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et l'abréviation du nom de la société sociale.

**ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 83690 SALERNES, route d'Entrecasteaux.

Il sera élu un administrateur en tout état de cause et un représentant ou un délégué à l'assemblée générale de la société, qui sera élu par l'assemblée générale de la société, qui sera élu par l'assemblée générale de la société, qui sera élu par l'assemblée générale de la société.

**ARTICLE CINQ - DUREE**

La durée de la société est fixée à CINQUANTE années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sans la cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

*Handwritten signatures and stamps:*  
 AV AN I  
 TRIBUNAL DE DOMIERE  
 CROZIGNON

**ARTICLE SIX - APPORTS**

Les associés apportent à la société, savoir :

**- Lors de la constitution de la société  
le 30 Mars 1990**

Monsieur Alain VAGH-WEINMANN  
la somme en numéraire de 25 000.00 F

Madame Jacqueline VAGH-WEINMANN  
la somme en numéraire de 25 000.00 F

**- Lors de l'augmentation de capital décidée par  
AGE du 30.09.97**

Monsieur Alain VAGH-WEINMANN  
la somme en numéraire de 150 000.00 F

Madame Jacqueline VAGH-WEINMANN  
la somme en numéraire de 150 000.00 F

**TOTAL DES APPORTS : TROIS CENT CINQUANTE  
MILLE FRANCS 350 000.00 F**

**ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350 000 F)** et divisé en 3 500 parts de Cent Francs (100 F) chacune entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 3 500 et attribuées, savoir :

**- à Monsieur Alain VAGH-WEINMANN**

Mille Sept Cent Cinquante parts numérotées de  
1 à 1 750, ci 1 750 parts

**- à Madame Jacqueline VAGH-WEINMANN**

Mille Sept Cent Cinquante parts numérotées de  
1 751 à 3 500, ci 1 750 parts

**TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL  
SOCIAL : TROIS MILLE CINQ CENTS 3 500 parts**



*[Handwritten signatures]*

**ARTICLE HUIT - MODIFICATION DU CAPITAL**

I- Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément, comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établie sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance, sauf exceptions légales.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit mais, en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**ARTICLE NEUF - PARTS SOCIALES**

**I - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

11



**II - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles. En cas de cassation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée notwithstanding l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre suffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires ou de toutes cession de droits excédentaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominal minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

**III- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES EXERCICE DES DROITS ATTACHEES AUX PARTS**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

AV  MIT

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales est dénommé associé unique; il exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale des associés.

L'associé unique s'oblige à mettre les statuts en harmonie en conséquence de la réunion des parts sociales sur sa tête.

ARTICLE DIX - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, ou déposée en original entre les mains du gérant contre récépissé ad-hoc. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

III - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de

AV 



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned to the right of the Tribunal de Commerce logo.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VI La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE ONZE - LIQUIDATION JUDICIAIRE. FAILLITE, INTERDICTION, INCAPACITE, DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraîne cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE DOUZE - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours réligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.



Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associé ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le gérant, s'il est unique, doit consacrer tout son temps et tous ses soins à la marche des affaires sociales sans pouvoir s'intéresser à une autre affaire.

III - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception et à charge de convoquer une assemblée générale dont l'ordre du jour sera le changement de gérant.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues au paragraphe 1 du présent article.

IV - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.



Il aura droit en outre à tous ses frais de déplacement et de représentation sur justifications.

**ARTICLE TREIZE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants, autres que les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par l'article 19 des présents statuts, laisser ou verser en compte-courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

**ARTICLE QUATORZE - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par le décret n° 85-295 du 1er Mars 1985 pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

**ARTICLE QUINZE - DECISIONS COLLECTIVES**

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou inc...



Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

#### a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

#### b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi qu'les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.



La consultation est mentionnée dans un procès verbal, établi et signé par le ou les gérants, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

III - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant. Il est précisé que si le registre des délibérations ne peut pas être servi immédiatement lors de la réunion il pourra être suppléé provisoirement en établissant un "brouillard" du procès verbal concerné lequel procès-verbal sera recopié sur le registre au plus tard avant la séance de la réunion suivante dans laquelle sera alors vérifiée la justesse de la reproduction des débats précédents.

#### ARTICLE SEIZE - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à :



*[Handwritten signature and scribbles]*

majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

#### ARTICLE DIX SEPT - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés;
- par les associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000,00 Francs, et en cas de révocation d'un gérant statutaire;
- par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

#### ARTICLE DIX HUIT - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

Indépendamment de ce droit de communication, les associés disposent, notamment, des droits suivants :

- tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le



2  
M U

réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.  
 - un ou plusieurs associés représentant, au moins, le dixième du capital peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

#### ARTICLE DIX NEUF - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte-courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisés dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.  
 Les comptes courants autres que ceux des personnes morales ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

#### ARTICLE VINGT - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le premier avril pour se terminer le trente et un mars. Par exception le premier exercice commencera avec le début de l'activité sociale pour se terminer le 31 Mars 1991.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'année complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, à des amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.



Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

#### ARTICLE VINGT ET UN - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve et application de la loi et des statuts, et augmenté de report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés avec priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

**ARTICLE VINGT DEUX - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

**ARTICLE VINGT TROIS - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 - II, ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**ARTICLE VINGT QUATRE - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE SOCIAL**

I. Sauf les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.



*[Handwritten signature and scribbles]*

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

II. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

#### ARTICLE VINGT CINQ - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut être transformée en société de toute autre forme.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La transformation est décidée par les associés par décision collective extraordinaire aux conditions d'unanimité ou de majorité prévues à l'article 17.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la



transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionnée à l'alinéa précédent. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation, soit par le président du tribunal de commerce, soit par décision unanime des associés.

Le rapport du ou des commissaires attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

#### ARTICLE VINGT SIX - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, gérants ou non (ainsi que leurs héritiers ou ayants-droit) et les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, devront être soumises à la procédure d'arbitrage prévue au présent article.

A cette fin, lorsque l'une des parties estimera qu'il y a lieu de recourir à l'arbitrage, elle devra en faire part à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en lui précisant l'objet du litige. A défaut, par les parties, de s'entendre dans le délai de qui ne s'entend pas à dater de l'envoi



de la lettre recommandée, sur le choix d'un arbitre unique, chacune d'elles devra, dans la huitaine qui suivra l'expiration de ce délai de rigueur, faire part à l'autre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du nom de l'arbitre par elle choisi.

Les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. Le ou les arbitres sont obligatoirement des personnes physiques.

A défaut d'accord sur cette désignation (qu'il s'agisse de l'un des arbitres à désigner par les parties ou du tiers arbitre) il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. De la même manière ce Magistrat sera compétent pour résoudre toutes autres difficultés d'arbitrage ou d'application de la présente clause d'arbitrage.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel. Les arbitres seront juges de leur propre compétence et leur sentence sera rendue à la majorité des voix. Sauf décision contraire des arbitres, les frais et honoraires d'arbitrage seront supportés par les parties à raison de moitié chacune.

L'arbitrage se tiendra, à défaut d'accord contraire des arbitres, au siège de l'entreprise et, en cas de difficultés, dans les locaux du Tribunal de Commerce compétent ou dans tous autres lieux du choix du ou des arbitres.

Un compromis déterminant l'objet du litige à soumettre au tribunal arbitral est établi et signé par les deux parties. A défaut, chacune d'elles remet au tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé celui de l'autre partie est considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation. Si l'une des parties est défaillante devant la juridiction d'arbitrage, il sera passé outre dans la mesure où cette partie aura été convoquée pour comparaître avec un délai de huit jours minimum avant l'audience. Dans un tel cas, la procédure sera réputée contradictoire et donc parfaitement régulière.

Les arbitres pourront recourir à toutes mesures d'audition ou d'expertises, par eux-mêmes ou par les tiers de leur choix.



Handwritten signature and stamp.

**ARTICLE VINGT SEPT - NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Est nommé premier gérant de la société,  
pour une durée non limitée :

Monsieur Alain WEINMANN dit VAGH sus  
nommé.

Lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées, et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

**ARTICLE VINGT HUIT - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS  
AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS**

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par les associés fondateurs, pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun des actes, des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements. La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce aura été effectuée.

En outre, les associés donnent, par les présentes, mandat à Monsieur Alain WEINMANN dit VAGH, l'un d'eux, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- signer l'acte de location gérance des fonds de commerce sis à SALERNES route d'Entrecasteaux et Route de Draguignan, appartenant à Madame WEINMANN dit VAGH née EMPHOUX,
- souscrire tous contrats d'abonnement auprès de toutes administrations, personnes physiques ou morales qu'il appartiendra,
- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- à compter du jour qu'il appartiendra, commencer l'activité sociale,
- louer tout local ou matériel,
- acheter des marchandises,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces substituer tous mandataires et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements par la société.



**ARTICLE VINGT NEUF - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**  
**IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS -**  
**PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés sont tenus de souscrire et de déposer au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

**ARTICLE TRENTE - DECLARATIONS**

Les soussignés déclarent :

- Que les parts souscrites respectivement l'ont été avec des deniers propres à chacun d'eux.
- Que les statuts ne prévoient aucune clause instaurant des droits ou obligations dérogeant au droit commun et aux usages en matière de sociétés commerciales et que dès lors, ces statuts sont de droit commun, sans recherche de charges ou d'avantages au profit ou à l'encontre de l'un quelconque des époux.
- Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832 - 2ème alinéa du Code Civil.

*AV* *mu*



**ARTICLE TRENTE ET UN - OPTION FISCALE**

Les soussignés déclarent que la société ALAIN VAGH CERAMIQUE entend opter pour le régime fiscal des sociétés de personne, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi de finance pour 1981.

**STATUTS MIS A JOUR AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2020.**



*[Handwritten signature]*